Fraternité

# Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2024
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°29-2024-10-14-00002 DU 14 OCTOBRE 2024
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ À LA SUITE D'UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE MODIFIE PAR
L'ARRÊTÉ N°29-2024-11-06-00001 DU 06 NOVEMBRE 2024

## LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);
- VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10;
- VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère 🕴
- VU l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

2, rue de Kérivoal 29334 QUIMPER Cedex Tél : 02 98 64 36 36 ddpp@finistere.gouv.fr

- **VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène;
- **VU** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène;
- **VU** les arrêtés préfectoraux n°29-2024-007-IA du 30 septembre 2024 et n°29-2024-013-IA du 14 octobre 2024 portant déclaration d'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°29-2024-10-14-00002 du 14 octobre 2024 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'Influenza Aviaire hautement pathogène modifié par l'arrêté préfectoral n°29-2024-11-06-0001 du 06 novembre 2024 ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 modifiée le 08/08/2024 : Influenza aviaire Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée suite à la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière oeufs de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-94 du 7/02/2023 : Influenza aviaire Dérogation à l'interdiction de mouvements des œufs à couver et poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à mort des animaux et les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires des foyers d'IAHP ont été réalisées le 02 octobre et le 16 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le contrôle effectué le 25 octobre 2024 et le 28 octobre 2024 par la DDPP a permis de valider l'efficacité des premières opérations de nettoyage et de désinfection (ND1) réalisées dans les élevages foyers ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de surveillances des élevages de la zone de surveillance établi conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25 février 2021 sus-visée a été appliqué et que les résultats sont favorables permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans cette zone;

**CONSIDÉRANT** que le délai réglementaire de 30 jours pour pouvoir lever la surveillance s'est écoulé depuis la mise à mort des animaux et les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires des foyers d'IAHP réalisées le 02 octobre et le 16 octobre 2024;

**CONSIDÉRANT** que le délai réglementaire de 9 jours pour pouvoir lever la surveillance s'est écoulé depuis la levée de la zone de protection prise par arrêté préfectoral n°29-2024-11-06-00001 du 06 novembre 2024;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des Populations ;

## ARRÊTE:

## Article 1er : Levée de la zone de surveillance

L'arrêté préfectoral n°29-2024-10-14-00002 du 14 octobre 2024 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'Influenza Aviaire hautement pathogène modifié par l'arrêté préfectoral n°29-2024-11-06-00001 du 06 novembre 2024 est abrogé.

### Article 2 : Délai et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. Une requête dématérialisée peut également être déposée sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

### Article 3: Exécution

Cet arrêté prend effet immédiatement.

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, les maires des communes listées en annexe de l'arrêté préfectoral n°29-2024-10-14-00002 du 14 octobre 2024, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 novembre 2024

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

François DRAPE